

le bill C-48, loi modifiant la loi de l'impôt sur le revenu, avec les amendements suivants:

1. Page 11, ligne 32. Après le mot "droits", insérer les mots "de charte-partie".

2. Pages 11 et 12. Retrancher l'article 19 du projet de loi.

Voilà les deux amendements apportés par le Sénat. Pour ce qui est du premier, permettez-moi de signaler qu'il s'agit d'une simple modification de rédaction qui ne change en rien, je crois, le sens de l'article en question.

Quant au second amendement, il a pour effet de supprimer l'article 19 du bill. Ledit article 19 modifiait l'article 71 de la loi de l'impôt sur le revenu, lequel vise les sociétés commerciales étrangères. L'article en question a fait à la Chambre l'objet d'un débat sur lequel je n'ai sans doute pas à revenir en ce moment. L'effet de l'amendement du Sénat a été de rayer l'article du bill. Je le regrette, parce que l'article 19 avait à mes yeux une certaine valeur. Il faut cependant admettre immédiatement que ce n'était pas une disposition très importante du bill; certes, ce n'était pas un article particulièrement destiné à influencer sur les revenus du Trésor.

M. Benidickson: Mon honorable ami a-t-il dit "particulièrement destiné à influencer sur les revenus"?

L'hon. M. Fleming: Oui. Il aurait eu un certain effet, mais probablement très léger sur les revenus. S'il en avait été autrement, le gouvernement n'aurait pu accepter cet amendement par le Sénat, compte tenu des articles du Règlement de la Chambre, surtout les articles 63 et 64 et des droits et privilèges depuis longtemps établis et dont la Chambre est jalouse.

Je dois souligner, monsieur l'Orateur, que le gouvernement ne concède aucun droit et aucun pouvoir au Sénat en vue de modifier les lois de finances. S'il s'était agi d'une affaire plus grave ou si cet amendement s'était rapporté à une question relative aux revenus, j'aurais cru de mon devoir de protester contre toute atteinte ainsi portée aux privilèges et aux droits de la Chambre.

En somme, monsieur l'Orateur, la situation est la même que celle qui s'est posée à la Chambre le 15 septembre 1917, à la suite d'un amendement apporté par le Sénat à la loi de l'impôt de guerre sur le revenu à cette époque, et de nouveau le 11 juin 1941 à la suite d'un amendement d'un bill par le Sénat visant à modifier la loi spéciale des revenus de guerre. Je me propose de procéder de la même façon que l'a fait mon prédécesseur, sir Thomas White, avec l'approbation de sir Wilfrid Laurier, dans le premier cas que j'ai cité, et comme mon prédécesseur M. Ilsley dans le

deuxième cas. Compte tenu des circonstances que j'ai déjà rappelées et étant donné que nous en sommes sur la fin de la présente session, je propose:

Que lesdits amendements soient maintenant lus une deuxième fois et agréés; mais que cette Chambre, si elle désapprouve toute infraction de ses privilèges ou droits par l'autre Chambre, renonce en l'espèce à sa faculté de revendiquer fermement ces droits et privilèges, mais que l'abandon desdits droits et privilèges ne soit pas érigé en précédent.

Et qu'un message soit envoyé au Sénat pour en informer Leurs Honneurs.

M. l'Orateur suppléant (M. McGee): Est-ce le bon plaisir de la Chambre d'adopter la motion?

M. W. M. Benidickson (Kenora-Rainy-River): La Chambre s'en souvient, cette petite controverse avec l'autre endroit touchant l'important article modifié a trait à une question que nous, de ce côté-ci de la Chambre, avons portée à l'attention du ministre des Finances lors de la présentation de ses résolutions. Je suis de ceux qui, le 4 mai, quand la Chambre étudiait les résolutions, ont signalé que nous étions en bonne compagnie; je constatais en effet que des spécialistes du fisc au Canada qualifiaient d'énigme le projet de modification. Comme moi, ils ne pouvaient tirer de leur expérience aucun exemple réel et concret qui suggérât le bien-fondé de la modification. Comme moi, ils jugeaient que la loi alors en vigueur avait toujours, dans l'ensemble des points importants, profité à l'économie de notre pays.

J'ai alors fourni des exemples. Nous ne pouvions naturellement oublier la plus fameuse société commerciale d'origine étrangère, la *Brazilian Traction Company*. Au cours du débat, on a signalé que nous savions bien que cette société compte une foule de dirigeants du bureau central à Toronto. La société a été organisée au Canada. Elle respecte soigneusement les intérêts canadiens, à cause de ses antécédents. J'ai dit me souvenir que cette société, par exemple, avait demandé de l'assurance des crédits à l'exportation à l'égard d'importants achats qui étaient faits auprès de fabricants canadiens et qui devaient servir dans le pays étranger où l'activité en cause était effectivement exercée.

L'hon. M. Fleming: Mon honorable ami ne conviendra-t-il pas que cette société n'aurait pas été touchée du tout par cette mesure?

M. Benidickson: Tout à fait. Mais on cherchait alors à obtenir du ministre des exemples concrets d'effets nuisibles pour le Canada en général par suite de la loi en vigueur. Le ministre a fourni une couple d'exemples. Encore une fois, par égard pour la Chambre, je ne vais pas les répéter. Je vais simplement donner la référence. Le